

Paris, le 18 mars 2014

---

## Décision du Défenseur des droits MDS 2014-50

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux circonstances dans lesquelles une personne a été interpellée par des fonctionnaires de police pour des faits de vol en réunion, en état d'ivresse publique et manifeste, et aux suites données à cette interpellation, la nuit du 17 au 18 octobre 2012.*

**Domaine de compétence de l'Institution :** Déontologie de la sécurité

**Thème :** Police nationale / Ivresse publique et manifeste / Violences / Blessures / Propos / Diligence dans la rédaction des actes de procédure

**Synthèse :** Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles une personne a été interpellée par des fonctionnaires de police pour des faits de vol en réunion, en état d'ivresse publique et manifeste, et des suites données à cette interpellation, la nuit du 17 au 18 octobre 2012.

L'enquête menée par le Défenseur des droits n'a pas permis d'établir la réalité des violences alléguées par le réclamant, ni lors de son transport en véhicule vers le commissariat de police, ni dans l'ascenseur du commissariat de police, ni lorsqu'il était installé sur un banc en face des cellules de garde à vue. De la même manière, il n'a pas été possible de corroborer son grief s'agissant des propos déplacés qui auraient été tenus contre lui par les fonctionnaires chargés d'assurer sa surveillance durant sa retenue au commissariat de police.

En revanche, le Défenseur des droits a constaté que le réclamant a été retenu dans les locaux du commissariat de police, installé sur un banc, pendant une durée comprise entre, au minimum 2h30 et au maximum 5h30, dans l'attente d'être conduit à l'hôpital pour être examiné par un médecin, et tient pour établi que le réclamant a été menotté au banc sur lequel il était installé durant ce laps de temps.

Il déplore vivement le fait que celui-ci ait été contraint de rester pendant près de 2h30 au minimum, voire 5h30 au maximum, menotté à un banc, et par conséquent dans une position ne permettant pas le repos. Il recommande que le menottage d'une personne à un banc ne soit pas systématique mais qu'il soit limité aux seules situations de perception d'un risque de fuite ou de danger pour elle-même ou pour autrui, et dans ces situations, d'en limiter la durée.

Il regrette que l'examen médical du réclamant, visant à statuer sur la nécessité de son hospitalisation eu égard à son état d'ivresse, ait été effectué si tardivement. Il déplore également le fait que le réclamant n'ait pas été placé en cellule de dégrisement. Au-delà de la situation de ce réclamant, le Défenseur des droits constate qu'il est régulièrement saisi de griefs concernant diverses carences relatives au traitement de l'ivresse publique et manifeste. Considérant que la prise en charge des personnes placées en dégrisement n'apparaît pas suffisamment encadrée par les textes, le Défenseur des droits a décidé d'initier une réflexion à ce sujet et rendra ses conclusions prochainement.

Par ailleurs, le Défenseur des droits a constaté un manque de rigueur de la part de l'officier de police judiciaire (OPJ) qui était en charge de la procédure à l'encontre du réclamant. Le Défenseur des droits s'étonne que l'OPJ ayant suivi cette procédure n'ait pu être identifié, et recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des OPJ du SAIP18 (Service d'Accueil et d'Investigation de Proximité du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris) l'obligation qui pèse sur les fonctionnaires de police s'agissant de la diligence avec laquelle ils doivent remplir les actes de procédure concernant les personnes interpellées, particulièrement lorsque celles-ci sont privées de leur liberté sous la contrainte.

Enfin, en ce qui concerne le grief du réclamant fait au fonctionnaire de police ayant procédé à son audition, le 19 octobre 2012, d'avoir relaté des propos qu'il n'aurait pas tenus, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Paris, le 18 mars 2014

---

**Décision du Défenseur des droits MDS 2014-50**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Après avoir pris connaissance de la procédure diligentée contre le réclamant, de la procédure diligentée à la suite de la plainte du réclamant, des pièces transmises par la préfecture de police et le réclamant ainsi que des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de M. L. L., de M. R. L., gardien de la paix, de M. J. V., gardien de la paix, et de M. L. R., gardien de la paix, affectés au commissariat de police du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris à la date des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Saisi par M. L. L. (n°13-00480) des circonstances dans lesquelles il a été interpellé par des fonctionnaires de police, en état d'ivresse publique et manifeste, pour des faits de vol en réunion et des suites données à cette interpellation, la nuit du 17 au 18 octobre 2012 ;

N'est pas en mesure d'établir la réalité des violences alléguées par le réclamant, ni lors de son transport en véhicule vers le commissariat de police, ni dans l'ascenseur du commissariat de police, ni lorsqu'il était installé sur un banc en face des cellules de garde à vue ;

N'est pas en mesure d'établir la réalité des propos déplacés qui auraient été tenus contre lui par les fonctionnaires de police chargés d'assurer sa surveillance durant sa retenue au commissariat de police ;

Constate que le réclamant a été retenu dans les locaux du commissariat de police, installé sur un banc, pendant une durée comprise entre, au minimum 2h30 et au maximum 5h30, dans l'attente d'être conduit à l'hôpital pour être examiné par un médecin, et tient pour établi que le réclamant a été menotté au banc sur lequel il était installé durant ce laps de temps ;

Déplore vivement le fait que le réclamant ait été contraint de rester pendant près de 2h30 au minimum, voire 5h30 au maximum, menotté à un banc, et par conséquent dans une position ne permettant pas le repos. Il recommande que le menottage d'une personne à un banc ne soit pas systématique mais qu'il soit limité aux seules situations de perception d'un risque de fuite ou de danger pour elle-même ou pour autrui, et dans ces situations, d'en limiter la durée ;

Regrette que l'examen médical de M. L.L., visant à statuer sur la nécessité de son hospitalisation eu égard à son état d'ivresse, ait été effectué si tardivement. Il déplore également le fait que M. L.L. n'ait pas été placé en cellule de dégrisement. Au-delà de la situation de M. L.L., le Défenseur des droits constate qu'il est régulièrement saisi de griefs concernant diverses carences relatives au traitement de l'ivresse publique et manifeste. Considérant que la prise en charge des personnes placées en dégrisement n'apparaît pas suffisamment encadrée par les textes, le Défenseur des droits a décidé d'initier une réflexion à ce sujet et rendra ses conclusions prochainement ;

Constate un manque de rigueur de la part de l'officier de police judiciaire (OPJ) qui était en charge de la procédure concernant le réclamant ;

S'étonne que l'OPJ ayant suivi cette procédure n'ait pu être identifié, et recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des OPJ du SAIP18 (Service d'Accueil et d'Investigation de Proximité du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris) l'obligation qui pèse sur les fonctionnaires de police s'agissant de la diligence avec laquelle ils doivent remplir les actes de procédure concernant les personnes interpellées, particulièrement lorsque celles-ci sont privées de leur liberté sous la contrainte ;

Ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité de la part du fonctionnaire ayant auditionné M. L.L. le 19 octobre 2012, en ce qui concerne le fait qu'il aurait relaté des propos que le réclamant n'aurait pas tenus.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

## > LES FAITS

Dans la nuit du 17 au 18 octobre 2012, à 2h55, M. L. L. et un ami, M. R. K., ont été interpellés pour des faits de vol en réunion, en état d'ivresse publique et manifeste.

Aux termes du procès-verbal d'interpellation, alors qu'il était de patrouille à bord d'un véhicule banalisé, l'équipage du brigadier de police J. et du gardien de la paix P.F., a aperçu M. R.K., en train de procéder à l'ouverture du coffre d'un scooter en stationnement, accompagné de M. L.L. Les deux fonctionnaires ont ensuite été rejoints par un équipage de la brigade anti-criminalité du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, composé du brigadier-chef G., du brigadier de police S. et du gardien de la paix R.L. Ceux-ci ont alors constaté que M. R.K. s'affairait à ouvrir le coffre d'un autre scooter, toujours en la présence de M. L.L., et qu'il y avait pris une paire de gants et un casque se trouvant à l'intérieur. Les fonctionnaires de police ont alors décidé de procéder à l'interpellation de M. L.L. et de M. R.K.

Les effectifs interpellateurs ont constaté que les deux individus présentaient les signes de l'ivresse publique et manifeste (« *leurs haleines sentent fortement l'alcool (...) leurs yeux sont rouges et que leurs élocutions sont pâteuses* »). Considérant que les deux personnes interpellées étaient dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, les fonctionnaires de police ont décidé de procéder à leur menottage. Les deux individus ont ensuite été conduits au commissariat de police, chacun pris en charge par un équipage.

Selon les termes de la réclamation de M. L.L., durant son transport vers le commissariat de police, l'un des fonctionnaires de police assis à l'avant du véhicule, lui a porté une gifle au visage, lui occasionnant une blessure au niveau de la lèvre. Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. L.L. a précisé que le fonctionnaire lui avait porté ce coup après que le réclamant ait tenu « *certain propos sur un ton énervé* » à son encontre, sans avoir de souvenir des paroles qu'il avait tenues. Ses menottes ont été resserrées.

Au contraire, aux termes du procès-verbal d'interpellation rédigé par le gardien de la paix P.F., lorsque la fonctionnaire de police et son collègue ont décidé d'installer M. L.L. dans leur véhicule, celui-ci les a informés qu'il avait mal à l'épaule. Les policiers l'ont donc invité à rentrer par ses propres moyens dans l'habitacle, ce à quoi il a répondu qu'il n'en avait « *pas envie* », se montrant agressif. Dès lors, le brigadier de police J. l'a contraint à rentrer dans le véhicule. M. L.L., se débattant, a alors légèrement heurté le montant de la voiture, s'occasionnant « *une très légère plaie rouge au niveau de la lèvre inférieure droite* ».

Toujours selon le procès-verbal d'interpellation, M. L.L. n'a eu de cesse lors du trajet vers le commissariat de police, de proférer des insultes à l'encontre des policiers (« *vous n'êtes rien* », « *je gagne quatre fois plus que vous* », « *vous faites vraiment de la merde* », « *je vais appeler ta mère tu vas voir* »).

D'après la procédure ouverte contre le réclamant, à leur arrivée dans les locaux du commissariat de police, le 18 octobre 2012, M. L.L. et son ami M. R.K., ont été présentés à l'officier de police judiciaire de permanence. Sur instruction de ce dernier, les deux individus ont été soumis à la vérification de leur état alcoolique à l'aide d'un éthylomètre, M. K. à 3h20 et M. L.L. à 3h30. M. L.L. présentait un taux d'alcool de 0,84 mg par litre d'air expiré, tandis que M. R.K. présentait un taux de 0,56 mg par litre d'air expiré.

Ces deux personnes ont ensuite été soumises à une fouille de sécurité. M. L.L. a été pris en charge par le gardien de la paix R.L., l'un des effectifs interpellateurs.

M. L.L. déclare qu'il a été conduit dans un ascenseur par ce fonctionnaire de police qui a refusé de lui préciser où il l'emmenait. M. L.L. lui a alors indiqué qu'il ne sortirait pas de l'ascenseur sans avoir connaissance de l'endroit où il allait être conduit. Le policier aurait alors pratiqué sur lui une clé de bras ainsi qu'un balayage, le faisant chuter au sol. Selon M. L.L., après l'avoir relevé, le fonctionnaire de police l'a installé sur un banc, en face des cellules de garde à vue. Le réclamant précise qu'il a été menotté au banc. Son ami, M. R.K., a été assis sur un autre banc, à proximité du sien, sans être menotté.

Le procès-verbal d'interpellation fait également mention d'un incident survenu dans l'ascenseur, indiquant qu'à l'issue de la fouille, M. L.L. a refusé de sortir de l'ascenseur dans lequel il se trouvait avec le gardien de la paix R.L., et que ce dernier a alors été contraint de le faire sortir en le « *poussant au niveau du torse* ». A sa sortie de l'ascenseur, M. L.L. s'est alors plaint de douleurs à l'épaule droite, menaçant les fonctionnaires de police de déposer plainte contre eux. Entendu par les agents du Défenseur des droits sur les déclarations de M. L.L., le gardien de la paix R.L. a réitéré avoir poussé M. L.L. au niveau du torse à l'aide de ses mains, réfutant l'avoir maîtrisé pour le faire sortir de l'ascenseur.

Le gardien de la paix R.L. a indiqué avoir ensuite conduit M. L.L. en face des cellules de garde à vue, et lui avoir demandé de s'installer sur un banc situé en face de celles-ci, ce qu'il a fait. Il a précisé qu'il ne l'avait pas menotté au banc. Après avoir avisé le chef de poste, il a indiqué l'avoir laissé sous la garde des fonctionnaires en charge de la surveillance des personnes placées en garde à vue et en attente de délivrance d'un bulletin de non admission (BNA).

Selon M. L.L., les deux fonctionnaires de police chargés d'assurer sa surveillance et celle de M. R.K. auraient tenu des propos humiliants à l'encontre des deux amis. Notamment, lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. L.L. a déclaré que lorsqu'il s'est aperçu que l'un des fonctionnaires de police consultait un téléphone portable, son ami, M. R.K., lui a dit à voix haute qu'il espérait qu'il ne s'agissait pas de son téléphone, et que le fonctionnaire de police n'était pas en train de regarder des photos de sa petite amie. Le policier aurait répondu en s'adressant à M. L.L. : « *non, je suis en train d'envoyer un message à ta mère* ». M. L.L. lui aurait rétorqué : « *j'espère que ton pote [en parlant de son collègue policier qui consultait des documents écrits] ne regarde pas le CV de ta grand-mère* ». Le fonctionnaire se serait alors levé et lui aurait dit : « *répète pour voir !* », « *tu as parlé à qui ?* ».

Puis le fonctionnaire se serait avancé vers lui et lui aurait porté une dizaine de coups au visage, à l'aide de ses deux mains. M. R.K. se serait alors levé du banc sur lequel il était assis, sommant le fonctionnaire de police de s'arrêter. L'autre fonctionnaire de police serait intervenu pour le maîtriser, sans que M. L.L. ne puisse voir ce qui se passait exactement. Ce fonctionnaire se serait ensuite avancé vers M. L.L. et, à son tour, lui aurait porté environ cinq coups au visage, avec ses mains.

Les deux fonctionnaires de police ont ensuite regagné le comptoir derrière lequel ils assuraient leur surveillance.

Entendus par les agents du Défenseur des droits sur les déclarations de M. L.L. quant aux coups qu'ils lui auraient portés alors qu'il était installé à ce banc, les gardiens de la paix L. R. et J. V., chargés d'assurer sa surveillance, ont réfuté le déroulement des faits tel qu'il a été présenté par le réclamant.

Les policiers ont justifié les blessures constatées sur M. L.L. par le fait que celui-ci avait été impliqué dans une bagarre avant son interpellation.

M. L.L. indique être resté toute la nuit menotté au banc, jusqu'à ce qu'il soit conduit à l'hôpital le lendemain matin, aux alentours de 9h00.

Interrogés sur ce point par les agents du Défenseur des droits, les gardiens de la paix L. R. et J. V. ont déclaré qu'ils ne se souvenaient pas si M. L.L. était menotté au banc ou non lorsqu'ils l'ont pris en charge, ni l'avoir fait ultérieurement. Ceux-ci ont expliqué que M. L.L. et M. R.K. n'avaient cessé de proférer des insultes à leur encontre lorsqu'ils étaient installés sur les bancs, mais qu'à aucun moment il n'ont fait usage de la force à l'encontre du réclamant. Les fonctionnaires de police ont fait mention des propos tenus par les deux individus à leur encontre dans une main courante du service, rédigée par le gardien de la paix L.R., le 18 octobre 2012 à 5h30.

M. L.L. a été examiné par un médecin des unités médico-judiciaires (UMJ) le 18 octobre 2012 à 9h12. Le bulletin de non admission lui ayant été délivré à cette occasion fait état des lésions suivantes : « *traumatisme crânien sans perte de connaissance, ecchymose péri orbitaire droite, céphalée modérée* », ne nécessitant pas d'hospitalisation.

A l'issue de cet examen médical, M. L.L. a été reconduit au commissariat de police, puis a été libéré le 18 octobre 2012 à 10h15 et a été convoqué à se présenter dans les locaux du commissariat de police le lendemain pour être auditionné librement.

Le 19 octobre 2012, M. R.K. et M. L.L. ont été entendus sur les faits de vol en réunion, dans le cadre d'une audition libre, le premier à 10h45 et le second à 16h40.

Selon M. L.L., le fonctionnaire ayant procédé à son audition lui aurait indiqué qu'il était dans son intérêt de formuler des remords sur ce qui s'était produit la veille. Les excuses à l'attention des policiers, mentionnées dans son procès-verbal d'audition, auraient été relatées par le fonctionnaire de police lui-même.

Le 20 octobre 2012, M. L.L. a déposé une plainte auprès de l'Inspection générale des services (IGS) pour violences par personnes dépositaires de l'autorité publique.

Le 21 octobre 2012, dans le cadre de sa plainte auprès de l'IGS, M. L.L. a fait l'objet d'un nouvel examen médical, lequel a fait état des lésions suivantes : « *traumatisme facial en voie de disparition ce jour avec : 1- ecchymose en voie de disparition sur la tempe droite et coin externe de l'œil droit, aucune hémorragie sous conjonctivale, aucune occlusion palpébrale ce jour, aucune diplopie ce jour 2- douleur de l'ATM gauche sans aucune lésion cutanée traumatique en regard, aucune lésion traumatique visible en intra buccale, aucune gêne à l'ouverture buccale ni aucune gêne au niveau de l'articulé dentaire* ». Le médecin a conclu que « *les lésions constatées (étaient) compatibles avec les dires du plaignant et les faits allégués* », et que celles-ci justifiaient une incapacité totale de travail de 4 jours.

La plainte de M. L.L. a fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République, le 25 juillet 2013 pour « *infraction insuffisamment caractérisée* ».

\* \*  
\*

## Sur le cadre légal de la retenue de M. L.L. durant la nuit du 17 au 18 octobre 2012

L'examen de la procédure ouverte relative aux faits reprochés à M. L.L. démontre que les fonctionnaires de police l'ont privé de sa liberté sous la contrainte, le 18 octobre 2012 à compter de 2h55, heure de son interpellation, et qu'il a ensuite été entendu librement le 19 octobre 2012, à 16h40.

Toutefois, les actes de la procédure dressés le 18 octobre 2012, à savoir le procès-verbal d'interpellation rédigé par le gardien de la paix P.F., les fiches de vérification de l'état alcoolique, la mention de service rédigée par le gardien de la paix L.R., le bulletin de non admission et les procès-verbaux d'audition de M. R.K. et de M. L.L. ne permettent pas de déterminer de façon précise le cadre légal de la privation de liberté de M. L.L., ni l'heure précise à laquelle sa privation de liberté a pris fin.

En effet, si le procès-verbal d'interpellation décrit les circonstances et le motif de l'appréhension du réclamant, en revanche il ne mentionne nullement quand la privation de liberté de M. L.L. a pris fin, ni le déroulement précis de celle-ci, puisque seules les mentions suivantes y figurent : « *Les mis en cause étaient interpellés en état d'ivresse alors qu'ils venaient de dérober une paire de gants dans un scooter stationné après en avoir ouvert le coffre. Ils adoptaient tous deux un comportement très insolent vis-à-vis des fonctionnaires de police, qui faisaient l'objet de mentions et d'une main courante. Entendus librement, ils reconnaissaient les faits* ».

De même, si la lecture de la mention de service rédigée par le gardien de la paix R. à 5h30 permet de prendre connaissance du fait que M. L.L. et M. R.K. sont « *en vérification pour un vol en réunion dont un est en attente de BNA et l'autre, plus légèrement alcoolisé, sans BNA* », elle n'indique pas clairement que M. L.L. est placé en dégrisement.

Par ailleurs, aucun procès-verbal relatif à la nature de la réquisition faite au médecin, concernant la nécessité, ou pas, d'admettre M. L.L. à l'hôpital, n'apparaît dans la procédure.

De même, aucune trace de la remise d'une convocation à M. L.L. en vue de son audition libre dans les locaux de police le 19 octobre 2012, qui aurait permis d'avoir de plus amples informations quant au moment de sa libération, n'apparaît dans la procédure, alors même que le réclamant a indiqué, lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, qu'on lui en avait remis une.

En l'espèce, seules les investigations menées par le Défenseur des droits ont permis d'établir la durée de la privation de liberté de M. L.L., ainsi que le déroulement précis de celle-ci. En effet, à la suite de la demande formulée par le Défenseur des droits au Préfet de police, le capitaine S. G., adjointe au chef de l'unité d'investigation et de recherche et d'enquêtes du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris a transmis un rapport retraçant l'historique de la retenue de M. L.L. dans la nuit du 17 au 18 octobre 2012.

Aux termes de ce rapport, M. L.L., qui présentait les signes caractéristiques de l'ivresse, a été placé en dégrisement dans les locaux du commissariat de police, après que le dépistage de son imprégnation alcoolique ait mis en évidence un taux de 0,84 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré.



Le rapport précise que, sur le plan judiciaire, il n'a pas été placé en garde à vue, cette mesure n'ayant pas été jugée utile par l'officier de police judiciaire. Des recherches effectuées par le capitaine S. G., il ressort que M. L.L. a été examiné par un médecin des urgences de l'hôpital Bichat à Paris 18<sup>ème</sup>. Après avoir pris l'attache de leurs services, il a été indiqué à la capitaine S.G. que cet examen avait eu lieu le 18 octobre 2012, de 9h12 à 9h26, et que le médecin avait conclu que l'état de santé de M. L.L. ne nécessitait pas d'hospitalisation. A l'issue de cet examen, l'intéressé a donc été remis aux forces de police, qui l'ont ramené au commissariat central. M. L.L. a ensuite été libéré le 18 octobre 2012 à 10h15.

En revanche, le rapport indique qu'il n'a pas été possible de désigner nommément l'officier de police judiciaire ayant reçu M. L.L. la nuit du 18 octobre 2012. En effet, trois OPJ étaient en poste la nuit des faits : le capitaine de police A.-S. T., le brigadier-chef C. R. et le brigadier M. A. Toutefois, aucun d'entre eux n'a le souvenir d'avoir reçu M. L.L.

Le Défenseur des droits s'étonne que l'OPJ ayant reçu M. L.L. la nuit du 18 octobre 2012 n'ait pu être identifié.

Le Défenseur des droits regrette vivement que les documents relatifs à la privation de liberté de M. L.L. ne soient pas plus explicites quant à sa durée et à son déroulement précis, et que le nom de l'OPJ n'apparaisse pas dans la procédure. Cette absence de précision, qui rend plus difficile l'appréciation par l'autorité judiciaire des faits portés à sa connaissance ainsi que le contrôle *a posteriori* des décisions des fonctionnaires de police, traduit un manque de rigueur incompatible avec les exigences déontologiques qui pèsent sur ces derniers en vertu du code de déontologie de la police nationale.

Compte tenu de ces éléments, et en l'absence d'identification de l'OPJ ayant traité le dossier de M. L.L., le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des OPJ du SAIP18 (Service d'Accueil et d'Investigation de Proximité du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris) l'obligation qui pèse sur les fonctionnaires de police s'agissant de la diligence avec laquelle ils doivent remplir les actes de procédure concernant les personnes interpellées, particulièrement lorsque celles-ci sont privées de leur liberté sous la contrainte.

### **Sur les violences alléguées lors du transport vers le commissariat de police**

Durant son transport vers le commissariat de police, le réclamant fait grief à l'un des fonctionnaires de police installé à l'avant du véhicule, de lui avoir porté une claque au visage, lui occasionnant une blessure au niveau de la lèvre. Au cours de la procédure judiciaire, l'intéressé a indiqué qu'il avait eu « *la lèvre un peu ouverte* ».

Aux termes de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale, applicable à la date des faits, « *Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre* ».

En outre, aux termes de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, « *le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne* ».

En l'espèce, le bulletin de non-admission délivré à M. L.L. à la suite de son interpellation, le 18 octobre 2012, ainsi que le second certificat médical, établi le 21 octobre 2012 (« *aucune lésion traumatique visible intra buccale, aucune gêne à l'ouverture buccale ni aucune gêne au niveau de l'articulé dentaire* »), à la suite de sa plainte auprès de l'IGS, ne font mention d'aucune lésion constatée au niveau de la lèvre inférieure droite.

Néanmoins, le procès-verbal d'interpellation fait mention du fait que M. L.L. a été blessé au niveau de sa lèvre inférieure droite lors du transport vers le commissariat de police.

Dès lors, et bien que les certificats médicaux ne font apparaître aucune blessure au niveau de la lèvre inférieure droite du réclamant, il y a lieu de considérer que M. L.L. a bien été blessé à cet endroit, les policiers l'ayant acté sur le procès-verbal d'interpellation.

Le procès-verbal d'interpellation mentionne que M. L.L. se serait débattu lorsque le brigadier de police J. a tenté de l'installer dans le véhicule et qu'il a alors heurté le montant du véhicule.

Entendu sur cette mention par les agents du Défenseur des droits, M. L.L. a indiqué qu'il n'avait pas heurté le montant du véhicule, et que sa blessure résultait bien d'un coup porté par l'un des fonctionnaires présents à l'avant du véhicule dans lequel il se trouvait. Cependant, le réclamant n'a pas apporté d'autres éléments à l'appui de ses déclarations.

En conséquence, en présence de versions contradictoires entre les policiers et le réclamant quant à l'origine de la blessure de M. L.L., le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur le grief avancé par le réclamant. S'agissant de la prise en charge de la blessure de M. L.L., au regard des deux certificats médicaux établis à la suite de l'interpellation du réclamant, lesquels ne font pas état de blessure au niveau de sa lèvre, celle-ci n'était vraisemblablement pas de nature à nécessiter des soins.

### **Sur les violences alléguées dans l'ascenseur du commissariat de police**

Le réclamant fait grief au gardien de la paix R.L. de lui avoir fait une balayette et une clé de bras, le faisant chuter au sol. Il a précisé que le fonctionnaire avait procédé ainsi après qu'il ait refusé de sortir de l'ascenseur, ne sachant où il allait être conduit.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix R.L. a réfuté la version des faits présentée par M. L.L., indiquant qu'il n'avait pas pratiqué de gestes de maîtrise sur sa personne.

Il a précisé qu'alors qu'il était avec M. L.L. dans l'ascenseur, afin de le conduire au troisième étage du commissariat de police, celui-ci a refusé d'en sortir, positionnant ses bras et ses pieds en barrage devant les portes. Le gardien de la paix a expliqué avoir demandé, à plusieurs reprises, à M. L.L. de sortir de l'ascenseur, ce qu'il a refusé de faire. Dès lors, le fonctionnaire de police l'a repoussé, avec sa main, au niveau du torse, afin de le faire sortir de l'ascenseur. Ce dernier n'a pas opposé de résistance, et a alors fait un ou deux pas en arrière, se retrouvant dans le couloir. Le gardien de la paix R.L. n'a pas le souvenir que M. L.L. ait chuté au sol. Ce dernier a déclaré : « *Je n'en ai pas le souvenir. Il est peut-être tombé, mais en tout état de cause, si tel était le cas, il ne s'agissait pas d'une chute lourde* ».

Par ailleurs, le BNA en date du 18 octobre 2012 et le certificat médical établi le 21 octobre 2012, s'ils font état de lésions au niveau du visage, ils ne font toutefois pas apparaître de lésions compatibles avec la description faite par le réclamant du recours à la force dont il se dit victime.

En présence de versions contradictoires, et en l'absence d'éléments objectifs venant au soutien de la version des faits du réclamant, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité de ce grief.

### **Sur le menottage du réclamant à un banc dans l'enceinte du commissariat de police**

Selon la réclamation de M. L.L., peu après son arrivée dans les locaux du commissariat de police, la nuit du 18 octobre 2012, celui-ci a été menotté à un banc situé en face des cellules de garde à vue, sur lequel il a passé la nuit, jusqu'à sa conduite à l'hôpital, le lendemain matin, aux alentours de 9h00.

Entendu dans le cadre de la procédure ouverte à la suite de la plainte du réclamant, M. R.K. a témoigné du fait que M. L.L. était menotté à un banc, tandis que lui, installé sur un autre banc, ne l'était pas.

Entendu sur ce grief par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix M. R.L., qui a conduit M. L.L. sur le banc situé en face des cellules de garde à vue, a indiqué qu'il ne l'avait pas menotté au banc, et qu'aucune menotte ne lui avait été mise à ce moment-là. Le gardien de la paix a toutefois précisé qu'il pouvait arriver que les personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui soient menottées à un banc lors de leur arrivée au commissariat de police.

Le gardien de la paix R.L. a indiqué avoir demandé à M. L.L. de s'installer sur le banc et que ce dernier « *était énervé, mais a obtempéré* ». Après avoir avisé le chef de poste de l'arrivée de M. L.L., il a laissé l'individu assis sur le banc, sans menottes, sous la surveillance des deux fonctionnaires chargés d'assurer la surveillance des personnes placées en garde à vue et en attente d'être conduites à l'hôpital pour la délivrance d'un BNA.

Le gardien de la paix R.L. a précisé que les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste étaient en principe placées sur un banc dans l'attente d'être conduites à l'hôpital pour la délivrance d'un BNA et qu'un laps de temps de plusieurs heures pouvait s'écouler entre le moment où elles arrivaient dans les locaux de police et le moment où elles étaient conduites chez le médecin. En effet, le transport serait assuré par un véhicule spécifique, qui n'est pas systématiquement disponible dès l'arrivée de la personne interpellée. Il a expliqué que ce temps d'attente pouvait constituer un réel problème, dans la mesure où plusieurs personnes en état d'ivresse sont parfois en attente au commissariat de police au même moment. Compte tenu de ces difficultés, le fonctionnaire a indiqué qu'il serait plus opportun qu'un médecin fasse le tour des commissariats pour examiner les personnes interpellées, sans qu'elles aient nécessairement l'obligation de se rendre à l'hôpital.

Egalement entendus sur ce grief par les agents du Défenseur des droits, les gardiens de la paix L.R. et J.V. ont confirmé le fait que les personnes agitées étaient généralement menottées au banc.

Concernant M. L.L., le gardien de la paix J.V. a rappelé qu'une mention de service avait été rédigée par son collègue le gardien de la paix L.R. le 18 octobre 2012 à 5h30, pour faire état du comportement agité que M. L.L. et M. R.K. avaient eu pendant qu'ils étaient sous leur surveillance, installés sur des bancs, et du fait qu'ils les auraient menacés de leur faire perdre leur emploi et de porter plainte contre eux pour des « *coups imaginaires soit disant portés* ».

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix J.V. a indiqué que M. L.L. leur avait notamment dit à lui et au gardien de la paix L.R. qu'ils étaient des « *vauriens* », des « *petits flics* ». Le gardien de la paix L.R. a indiqué, au vu de l'état d'agitation de M. L.L. : « *il me semble logique qu'il ait été menotté au banc pour éviter un incident, même si je ne peux pas l'affirmer avec certitude* ».

Pour sa part, le gardien de la paix L.R., également entendu par les agents du Défenseur des droits, a déclaré : « *je ne sais plus s'il était menotté, mais c'est possible. En effet, quand les personnes sont agitées, elles sont menottées au banc, et ce pour assurer leur propre sécurité ainsi que la nôtre* ». Il a en outre indiqué : « *il est fort probable que j'ai, ou mon collègue, procédé au menottage de M. L.L. au banc, eu égard à son état d'agitation* ».

Au regard des déclarations des fonctionnaires de police, de l'existence décrite d'une pratique consistant à menotter les personnes agitées à un banc lors de leur arrivée au commissariat de police, de l'état d'agitation dans lequel se trouvait, selon eux, M. L.L., et du témoignage de M. R.K., le Défenseur des droits tient pour établi que le réclamant a été menotté à un banc dans l'attente de sa conduite à l'hôpital.

Le gardien de la paix J.V. a indiqué aux agents du Défenseur des droits que, lorsque la relève du matin s'est effectuée, le 18 octobre 2012 aux alentours de 6h00, M. L.L. n'avait pas encore été conduit à l'hôpital pour la délivrance du BNA.

Il ressort de la procédure, qu'ayant été interpellé à 2h55, M. L.L. a été soumis au dépistage de son imprégnation alcoolique dans les locaux de police à 3h30. Selon les recherches effectuées par la capitaine de police S. G., il a été vu par le médecin à 9h12. Cet horaire tend à corroborer la version du réclamant, selon laquelle il aurait été conduit à l'hôpital vers 9h00.

Au regard de ces informations, il y a donc lieu de considérer que M. L.L. est resté menotté au banc au minimum à compter de 3h30 jusqu'à 6h00, soit pendant près de 2 heures et 30 minutes, voire au maximum à compter de 3h30 jusqu'à 9h00, soit pendant près de 5 heures et 30 minutes.

Le Défenseur des droits déplore vivement cet usage prolongé d'une mesure de contrainte, de surcroît, dans une position ne permettant pas le repos<sup>1</sup>.

Le Défenseur des droits recommande que le menottage d'une personne à un banc ne soit pas systématique mais qu'il soit limité aux seules situations de perception d'un risque de fuite, et de danger pour elle-même ou pour autrui, et dans ces situations, d'en limiter la durée.

---

<sup>1</sup> Il a été indiqué aux agents du Défenseur des droits que le banc sur lequel était installé M. L.L. était scellé au sol et qu'il permettait à une personne y étant menottée de « *se déplacer le long du banc à l'aide de sa menotte* ».

En dehors de la question du menottage, le Défenseur des droits déplore que l'examen médical de M. L.L., visant à statuer sur la nécessité de son hospitalisation, eu égard à son état d'ivresse, ait été effectué si tardivement. Il déplore également le fait que M. L.L. n'ait pas été placé en cellule de dégrisement. Il a en effet été indiqué aux agents du Défenseur des droits que les personnes en état d'ivresse ne pouvaient être placées en cellule de dégrisement tant qu'elles n'avaient pas été vues par un médecin ayant délivré un bulletin de non-admission à l'hôpital et qu'il pouvait arriver qu'il n'y ait pas de placement en cellule de dégrisement lorsque l'officier de police judiciaire considérait que la personne était déjà « dégrisée » à son retour de l'hôpital<sup>2</sup>.

Au-delà de la situation de M. L.L., le Défenseur des droits constate qu'il est régulièrement saisi de griefs concernant diverses carences relatives au traitement de l'ivresse publique et manifeste.

Considérant que la prise en charge des personnes placées en dégrisement n'apparaît pas suffisamment encadrée par les textes, le Défenseur des droits a décidé d'initier une réflexion à ce sujet et rendra ses conclusions prochainement.

### **Sur les propos déplacés et violences alléguées lorsque le réclamant était installé sur un banc du commissariat de police**

#### *Sur les propos déplacés allégués par M. L.L. alors qu'il était installé sur le banc*

Le réclamant fait grief aux fonctionnaires de police ayant assuré sa surveillance d'avoir tenu des propos déplacés à son encontre ainsi qu'à celle de son ami, M. R.K., lorsqu'ils étaient installés sur les bancs faisant face aux cellules de garde à vue.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. L.L. a indiqué qu'il n'avait pas de souvenir exact de la teneur des propos qui auraient été tenus par les fonctionnaires de police. L'intéressé a précisé qu'il ne s'agissait en tout état de cause pas d'insultes.

En outre, il a reconnu avoir lui-même apostrophé et tutoyé un fonctionnaire de police (« *j'espère que ton pote [en parlant de son collègue] ne regarde pas le CV de ta grand-mère* »). Le réclamant a également admis avoir été irrespectueux, au cours de l'enquête judiciaire, lors d'une confrontation avec les policiers (« *effectivement, j'ai été irrespectueux avec les policiers. Par contre, je ne les ai jamais menacés de leur faire perdre leur travail* »).

Pour leur part, les fonctionnaires de police ayant assuré la surveillance de M. L.L. et de M. R.K. ont indiqué, conformément à la mention de service rédigée par M. L.R., que ce sont eux qui avaient été insultés par M. L.L.

Compte tenu du manque de précision du réclamant quant au grief qu'il allègue, du tutoiement et des propos qu'il reconnaît avoir lui-même tenus à l'encontre des policiers, des versions contradictoires des uns et des autres, et de l'absence d'éléments objectifs venant au soutien des allégations de M. L.L., le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des faits dénoncés.

---

<sup>2</sup> Audition du gardien de la paix J.V. par les agents du Défenseur des droits

### *Sur les violences alléguées par M. L.L. alors qu'il était installé sur le banc*

Le réclamant fait grief aux gardiens de la paix L.R. et J.V. de lui avoir porté plusieurs coups au visage avec leurs mains lorsqu'il était menotté au banc en face des cellules de garde à vue.

Entendu dans le cadre de la procédure diligentée à la suite de la plainte de M. L.L., M. R.K. a déclaré avoir été témoin du fait qu'un des deux policiers chargés d'assurer leur surveillance avait « *mis plusieurs claques au visage* » de son ami. Il a indiqué qu'alors qu'il s'était levé pour tenter de s'interposer, le second policier s'était levé à son tour et l'avait « *attrapé par derrière en effectuant un étranglement* », puis lui avait « *coincé la tête contre l'arrête du banc* », en lui disant de « *fermer sa gueule* »<sup>3</sup>. Pendant ce temps, M. L.L. continuait de recevoir des claques, une quinzaine au total selon le témoin.

Egalement entendus dans le cadre de cette enquête, les gardiens de la paix L.R. et J.V. ont réfuté les déclarations de M. L.L. et de M. R.K., indiquant qu'ils n'avaient pas fait usage de la force à l'encontre de M. L.L.

Ils ont réitéré leurs déclarations devant les agents du Défenseur des droits. Confrontés par les agents du Défenseur des droits aux constatations médicales, notamment au certificat médical délivré par les UMJ à la suite de la plainte de M. L.L., qui conclut que les blessures constatées sont compatibles avec les dires du plaignant, les fonctionnaires de police ont expliqué que celles-ci avaient dû être causées au cours de l'altercation qu'aurait eue M. L.L. avec plusieurs personnes, peu avant son interpellation.

A cet égard, le gardien de la paix L.R. a indiqué avoir pris connaissance de cet incident au cours de la confrontation ayant eu lieu lors de l'enquête diligentée à la suite de la plainte de M. L.L. . Il a précisé qu'il n'avait toutefois pas constaté que M. L.L. était blessé lorsqu'il l'a pris en charge. M. J.V. a quant à lui indiqué qu'il avait entendu M. L.L. parler à son ami, lorsqu'ils sont arrivés dans le service la nuit du 18 octobre 2012, du fait qu'il s'était bagarré avant son interpellation. Il a toutefois précisé qu'il n'avait pas constaté que M. L.L. était blessé, « *en tout cas pas de blessure flagrante* ».

Lors de l'enquête judiciaire, le gardien de la paix R.L. a indiqué qu'il ne se souvenait pas si M. L.L. avait des traces visibles de coups ou de blessures lorsqu'il l'a pris en charge. En revanche, il a précisé que M. L.L. s'était « *plaint d'avoir été plus ou moins racketté sur les boulevards avant son interpellation. En même temps, il a dit qu'il s'était battu avec des gens et qu'on lui avait volé des affaires. Mais son discours était très confus et contradictoire, si bien que l'on ne pouvait pas en tenir compte* ».

Interrogé sur ce point lors de l'enquête judiciaire, M. R.K. a indiqué que lui et M. L.L. s'étaient rendus dans un bar peu de temps avant leur interpellation, et que M. L.L. s'y était « *embrouillé avec une fille qui était alcoolisée. Elle était avec une bande de 5 ou 6 jeunes d'une vingtaine d'années. Ils sont venus nous provoquer car ils pensaient que l'on avait mal parlé à la fille. Finalement ils sont partis. Lorsque j'ai eu affaire à eux, j'ai été poussé et je suis tombé à terre. L.L. s'est légèrement embrouillé avec eux, il a été poussé. A ma connaissance, ces jeunes ne nous ont rien pris. Personnellement, j'ai juste eu la main légèrement éraflée. Je ne me souviens pas si L.L. a été blessé ou pas* ».

---

<sup>3</sup> Le Défenseur des droits n'a pas été saisi par M. R.K. des faits le concernant

Entendu sur ce point par les agents du Défenseur des droits, M. L.L. a confirmé qu'il se trouvait dans un bar avec M. R.K. peu de temps avant leur interpellation. Il a expliqué que M. R.K. s'était disputé avec certaines personnes présentes dans le bar, mais qu'il n'était pas impliqué dans cet échange. Il a insisté sur le fait qu'il n'avait eu aucun contact physique avec les personnes du bar, et qu'il n'avait pas été blessé. Selon lui, les déclarations de M. R.K. lors de l'enquête judiciaire ont été faites « *sous le coup de la panique* ».

Compte tenu de ces éléments, le Défenseur des droits constate que M. R.K. et M. L.L. se trouvaient bien dans un bar peu avant leur interpellation, et qu'une altercation y a bien eu lieu, au cours de laquelle M. R.K. a été blessé. En revanche, un doute subsiste quant au fait de savoir si M. L.L. a également été blessé au cours de cette bagarre. Le cas échéant, cet incident aurait pu être à l'origine des lésions constatées sur lui, compatibles avec des allégations de coups selon le médecin.

Dès lors, en présence de versions contradictoires entre M. L.L. et M. R.K., et en l'absence de certitude quant au fait de savoir si l'ampleur des lésions constatées sur le réclamant n'a pas trouvé son origine dans des violences qu'il aurait subies avant son interpellation, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des faits de violences alléguées par celui-ci.

### **Sur l'audition du réclamant le 19 octobre 2012**

Le réclamant fait grief au fonctionnaire de police ayant procédé à son audition, le 19 octobre 2012, d'avoir relaté des propos qu'il n'aurait pas tenus. Précisément, aux termes du procès-verbal d'audition rédigé par le gardien de la paix G. G., à la question « *Lors de votre amenée au commissariat, vous avez fait preuve d'un comportement plus que déplacé et dégradant envers les forces de police, qu'elles soient en tenues ou en civiles. Qu'avez-vous à dire ?* », M. L.L. a déclaré : « *je tiens à m'excuser auprès des personnes que j'ai pu blesser lors de cette soirée* ». Interrogé ensuite sur ce qu'il « *pense de la police* », il a indiqué : « *je pense que la police fait un métier difficile, et que des cas comme nous doivent être gérés rapidement et juste je tiens à m'excuser auprès des policiers et des dire que mon ami et moi avons pu dire (sic) sous l'énervement et l'alcool* ».

Selon M. L.L., les déclarations relatives aux excuses qu'il a présentées pour son comportement déplacé à l'encontre des fonctionnaires de police ne seraient pas les siennes. M. L.L. a expliqué que le fonctionnaire de police lui aurait indiqué que cela l'aiderait pour la suite s'il faisait part de remords.

Toutefois, conformément aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale, « *les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints (...) font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins* ».

Or, en signant son procès-verbal d'audition, M. L.L. en a approuvé la véracité, et en l'absence de preuve contraire, au sens de l'article 537 précité, il est impossible de remettre en cause sa validité.

Dès lors, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie sur ce point.